

Audience du

MARS DEUX MIL QUINZE

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Ainsi constituée :

Juge de Proximité : Danielle MONEHAIE,

Ministère public : Capitaine Paul FAURE,

Greffier : Marie-Odile SAUREN, adjoint administratif faisant fonction de Greffier

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le **MINISTERE PUBLIC**, poursuivant

D'UNE PART ;

ET

PREVENU :

Nom	:		
Prénoms	:		Sexe : M
Date de Naissance	:		
Lieu de Naissance	:		Dépt :
Nationalité	:	française	
Demeurant	:		
Mode de comparution	:	Non comparant, représenté par Me Olivier DESCAMPS, avocat au barreau de Rennes, lequel est substitué par Me DAVOUAT, avocat au barreau de Bobigny.	

Prévenu de :

EXCÈS DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR À 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE À MOTEUR.

D'AUTRE PART ;

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Lors des débats publics à l'audience du janvier 2015, le Juge de Proximité a constaté l'absence du prévenu, représenté par son conseil, et a donné connaissance de l'acte qui l'a saisi ;

Avant toute défense au fond, Me DAVOUAT, conseil du prévenu, a été entendu en ses conclusions in limine litis ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Juge de Proximité a joint l'incident au fond ;

Le Juge de Proximité a donné connaissance des faits motivant la poursuite ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Me DAVOUAT, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

En suite de quoi, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 24 mars 2015, date à laquelle la décision suivante a été rendue :

MOTIFS

Attendu que [redacted] est poursuivi pour avoir à SOMMECAISE (89110)/CD 3/ PK 34+000/dans le sens VERS SEPEAUX, le 13 juin 2011 à 18h25, avec le véhicule immatriculé : [redacted] commis un excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h par conducteur de véhicule à moteur (vitesse autorisée : 90 km/h - vitesse enregistrée : 126 km/h - vitesse retenue : 119 km/h) ;
Contravention prévue et réprimée par l'article R.413-14 §1 AL.1 du Code de la route.

Attendu qu'avant tout débat au fond, [redacted] soulève la prescription de l'action publique, subsidiairement, la violation des droits de la défense, pour défaut de connaissance de la qualité verbalisateur et la nullité de la procédure pour [redacted] ;

Sur la prescription

Attendu qu'invoquant les articles 9 et 7 du code de procédure pénale, [redacted] prétend la prescription acquise, la contravention ayant été dressée le 13 juin 2011 et la citation à comparaître délivrée en 2014, sans que la preuve d'un acte interruptif d'instance ne soit rapportée ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que [redacted] a fait l'objet d'un procès-verbal de contravention en date du 13 juin 2011 ; que la première pièce de procédure figurant au dossier est un avis d'annulation d'amende forfaitaire majorée en date du 28 avril 2014, avis qui ne peut être qualifié d'acte d'instruction ou de poursuite ; que la seule pièce de procédure interruptive de prescription est le réquisitoire aux fins de citation délivré le 27 mai 2014 ;

Qu'il s'en suit qu'un délai supérieur à une année révolue s'est écoulé entre le procès-verbal de constatation de l'infraction et le premier acte d'interruption de la prescription ; qu'elle se trouve acquise sans qu'il soit besoin d'ordonner un supplément d'information, le bordereau de situation émis le 25 mai 2014 mentionnant pour le même procès verbal de contravention la date de l'amende majorée, le 2 novembre 2011 ; qu'en conséquence, il convient de relaxer [redacted] des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité de Sens statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'encontre de [redacted] et en premier ressort ;

DÉCLARE [redacted] **non coupable** des faits qui lui sont reprochés, en conséquence :

Le **RELAXE** des fins de la poursuite.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

